





Distr. GÉNÉRALE

CBD/WG8J/REC/11/4 22 novembre 2019

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE Onzième réunion Montréal, Canada, 20-22 novembre 2019 Point 7 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

11/4. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa quinzième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la note de la Secrétaire exécutive, 1

- 1. Prend note des recommandations émanant des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à informer l'Instance permanente des développements présentant un intérêt mutuel;
- 2. *Accueille favorablement* les invitations faites par l'Instance permanente au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à contribuer à :
- a) Une étude sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité;
- b) Une série de mesures et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits humains dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020;
- c) Une étude juridique comparative qui analyse les droits des peuples autochtones et les droits émergents des communautés locales;

_

¹ <u>CBD/WG8J/11/6</u>.

- 3. Décide de prendre en compte les résultats de ces activités dans le cadre de l'élaboration de son nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en ce qui concerne la pertinence des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, tout particulièrement dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- 4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de contribuer aux activités susmentionnées, de fournir des informations à l'Instance permanente sur ces activités et sur d'autres activités pertinentes de la Convention, et de respecter les engagements en faveur des peuples autochtones, conformément au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.²

-

² E/C.19/2016/5 et Corr.1.